



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Service Eau

Guichet Unique

Dossier suivi par :  
Arnaud Bidart

Tél. : 05 59 01 64 18

Réf. : **64-2019-00247**  
**ArB-LET210235**

**Monsieur le Président**  
**Commission syndicale de la Vallée de Baïgorry**  
**Bourg**

**64430 UREPEL**

Mél : [arnaud.bidart@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:arnaud.bidart@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Objet : **Dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Amélioration de la route forestière de Lehazarte sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY**  
**Accord travaux**

Pau, le 5 mars 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 septembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété concernant l'opération suivante :

**Amélioration de la route forestière de Lehazarte  
sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY**

dossier enregistré sous le numéro **64-2019-00247**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, compte tenu du classement du cours d'eau en 1ère catégorie piscicole, **vous pouvez commencer votre opération à compter du 15 mars 2021 jusqu'au 15 novembre 2021**.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qui s'applique à votre opération et qu'il vous appartient de respecter.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

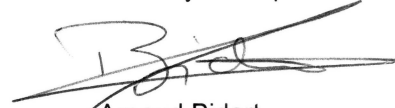
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité Police  
de l'Eau Pays Basque



Arnaud Bidart

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.